



DEPARTEMENT

des

Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 22 MARS 2024

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 21 mars 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 42

Quorum : 22

Présents : 32

Date de convocation : 15 mars 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES

M. CUNIN, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS :

Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme GUILLORET (donne pouvoir à M. CUNIN), Mme MALLART (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à M. BARRIELLE), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), Mme VIVILLE (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), M. YAHYATNI (donne pouvoir à M. YTIER), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à M. HAMOU), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 février 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

1. Festival de l'été au château : Matthieu Chedid « - M - »

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

2. Attribution de subventions de fonctionnement

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Attribution de subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Annulation de subventions

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

5. Participation financière de la commune pour le risque santé des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Modification des emplois

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

7. Dispositif Seconde Chance financement groupe ADDAP13 2024

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

8. Dispositif Seconde Chance financement Mission Locale du Pays Salonais 2024

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

COMMANDE PUBLIQUE

9. Approbation de l'adhésion de la commune au groupement de commande avec la Métropole en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

DIRECTION JEUNESSE

10. Projet Éducatif Local : versement de subventions aux associations 2024

RAPPORTEUR : Mme Catherine VIVILLE

11. Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2024

RAPPORTEUR : Mme Catherine VIVILLE

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

12. Règlement intérieur du Centre de Formation Municipal des Apprentis

RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON

13. Convention de mise à disposition des équipements de Fitness Park aux apprentis du CFA Municipal de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON

SERVICE JURIDIQUE

14. Remboursement sinistre

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

15. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

16. Remboursement des frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SECURITE PUBLIQUE

17. Convention de mise à disposition de chien de patrouille pour la brigade cynophile de la Police Municipale

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

18. Protection de l'environnement : contrat avec Alcome

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

19. Demande de subvention à la Métropole dans le cadre du dispositif de restauration des couvertures du Château de l'Empéri

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

20. Charte d'engagement du Plan d'Accélération pour la Transition Écologique 2023-2028

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

21. Cession du terrain pour le futur Hôpital du Pays Salonais (RETIRÉE EN SÉANCE)

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

22. Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

23. Changement d'affectation du projet sur l'immeuble de l'ancienne banque CHAIX

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

24. Acquisition Foncier Route de Grans - BC 55

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

25. Constitution d'une servitude - Parcelle CK 438

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Festival de l'été au château : Matthieu Chedid " - M - "
NI/CG/GV

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au château : Matthieu Chedid " - M - "

Vu l'article L2221.4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence, en date du 7 Mars 2024.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 28 Février 2024 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2024 au Château de l'Empéri ;

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant qu'une seule proposition a été reçue par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant « Thibault Cauvin & M » par la Société Village 42, le 11 juillet 2024.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 20 000 euros TTC affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2024 de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de fonctionnement

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Par délibération du 18 décembre 2023 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUÉE
APROVEL	500 €
COMITE DE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE SALON DE PROVENCE	1 500 €
FDACOM	35 000 €
GOSPEL FLAME	500 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projets aux associations suivantes.

APROVEL

Projet : Mise en place d'un apprentissage de « Savoir Rouler à Vélo » afin de rendre le dispositif accessible à 150 élèves d'écoles salonaises d'avril à juin 2024.

Montant : 3 400 €

DEVIATION

Projet : Organisation du festival « Stand-Up à l'Empéri » totalement gratuit, deux soirées d'humour et de divertissement les 9 et 10 août 2024.

Montant : 3 000 €

MEZZA VOCE

Projet : Organiser pour la 18ème édition le festival d'art lyrique du 12 au 15 août 2024 proposant trois soirées de spectacles sur le thème de l'opéra et lors d'une soirée la projection d'une œuvre retraçant la vie d'un artiste lyrique.

Montant : 35 000 €

RUN YOUR TOWN

Projet : Organisation d'une course de caisses à savon regroupant les entreprises, les associations et quelques particuliers en plein centre ville le dimanche 19 mai 2024.

Montant : 10 000 €

SALON CULTURE

Projet : Création d'un nouvel album jeunesse intitulé « Dans le jardin de Mamie Rose », édité par la maison d'édition associative salonaise courant avril 2024.

Montant : 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Annulation de subventions

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Annulation de subventions

Par délibération en date du 21 février 2024 le Conseil Municipal a alloué à l'association des commerçants et prestations de services Craponne Piron, une subvention de fonctionnement de 1 500 €.

Cette association étant actuellement en sommeil, il est nécessaire d'annuler cette subvention qui n'a pas fait l'objet d'un versement et de reprendre partiellement la délibération du 21 février 2024.

Par délibération en date du 18 novembre 2021 une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 € a été votée au profit de l'association Nostra'diab. Cette subvention a été mandatée le 06/12/2021 (mandat 10165 du bordereau 977). Le RIB transmis était erroné. Le Trésor Public a informé la ville du rejet de paiement. L'association malgré plusieurs relances, n'a pas transmis de nouveau RIB valide permettant le versement de la subvention et a fait savoir aux services qu'elle ne souhaitait pas bénéficier de cette subvention. Il est donc nécessaire d'annuler cette subvention et de reprendre partiellement la délibération du 18 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ANNULE la subvention de fonctionnement de 1 500 € au profit de l'association des commerçants et prestataires de service Craponne-Piron et reprend partiellement la délibération du 21 février 2024.
- ANNULE la subvention de fonctionnement de 300 € au profit de l'association Nostra'diab et reprend partiellement la délibération du 18 novembre 2021.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Participation financière de la commune pour le risque santé des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité

JDG/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Participation financière de la commune pour le risque santé des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2018 donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats ;
- la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et la commune de Salon-de-Provence ;
- la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et la commune de Salon-de-Provence ;
- l'avis du comité social territorial de Salon-de-Provence en date du 18 mars 2024.

Considérant la volonté de la commune et du CCAS de Salon-de-Provence, en tant qu'employeur public, de participer à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire (PSC) au bénéfice de leurs agents ;

Le principe d'une participation financière des employeurs aux contrats santé et prévoyance s'est implanté dans le secteur public et les collectivités territoriales et a marqué une évolution notable.

Dans un premier temps, une circulaire du 15 mai 1993 ouvrait la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux, destinées à développer leur action sociale et à participer à leur couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles.

Dans un second temps, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est ainsi venue préciser que les collectivités pouvaient participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour les contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle. Les modalités de vérification de cette solidarité intergénérationnelle devaient être précisées par un décret d'application.

Le décret d'application, ainsi que 4 arrêtés connexes, sont parus en novembre 2011 (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Ils ont fait l'objet d'une Circulaire d'application NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012. Ce décret reconnaît, dans le secteur public, le principe d'une participation financière facultative des employeurs locaux aux contrats « santé » et « prévoyance » des agents, par le biais de deux dispositifs que sont la labellisation et la convention de participation.

Cette participation financière facultative apparaissait de moins en moins adaptée et peu équitable par rapport au secteur privé, dans la mesure où la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a généralisé, pour l'ensemble des salariés de droit privé, la participation obligatoire des employeurs à leur couverture complémentaire.

À ce titre, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Publiée au Journal Officiel du 18 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Cette ordonnance prévoit un financement obligatoire des employeurs publics à la couverture complémentaire des agents publics.

Depuis la parution de l'ordonnance, sont ainsi parus :

- la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 (article 16) de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a harmonisé le régime social et fiscal applicable au secteur public avec celui existant dans le secteur privé ;
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui définit les montants de référence de la participation employeur à la prévoyance et à la santé et qui précise les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance.

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce, pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

En matière de complémentaire santé, l'ordonnance fixe une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale. L'article 6 du décret N°2022-581 prévoit un montant plancher de 15 euros. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Deux modalités sont offertes aux collectivités pour permettre la mise en œuvre de ce financement complémentaire de la protection sociale:

- soit la collectivité rembourse l'agent d'une partie de ces frais de mutuelle dès lors qu'il a souscrit un contrat dit labellisé ;
- soit la collectivité sélectionne directement un prestataire et le propose à ses agents en prenant à sa charge une partie du coût de la prestation. C'est le choix de la collectivité et du CCAS de Salon-de-Provence.

Pour chacun des risques, les collectivités territoriales et leurs établissements déterminent l'une ou l'autre des deux modalités de participation (labellisation ou convention de participation) (article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Elles peuvent être différentes pour chacun des risques. Le recours à la procédure de convention de participation exclut l'utilisation de la procédure de labellisation pour le même risque.

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents (article 24 du décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011).

La participation de l'employeur territorial ne peut pas être exprimée en pourcentage. La mention d'un montant unitaire par agent permet :

- de maîtriser le coût budgétaire que représente la participation pour l'employeur ;
- de mettre en œuvre une mesure d'équité sociale car les agents à faibles revenus voient une part importante de leur cotisation prise en charge comparativement à celle des agents aux revenus plus élevés.

Dans le cas où la collectivité a opté pour un versement de la participation à l'organisme, la collectivité verse sa participation au vu de la liste des agents bénéficiaires qui lui est adressée annuellement par l'organisme (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Lorsque la participation est versée directement à l'organisme, celui-ci doit tenir une comptabilité permettant de retracer l'utilisation de la participation reçue, produire annuellement les pièces justificatives et faire figurer sur les appels de cotisation le montant total de la cotisation et de la participation versée (article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Toutefois, la participation versée par l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation (article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Au regard de ces éléments, la collectivité et le CCAS ont souhaité augmenter, à compter du 1er avril 2024, la participation de l'employeur à la mutuelle communale à 40 euros par mois et par agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité : pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour son caractère solidaire et responsable.

- DECIDE de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : pour le risque santé : 40 euros par agent et par mois.
- DECIDE de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1er avril 2024.
- DECIDE de s'associer aux consultations menées par le CDG 13 relative à la mise en œuvre des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en «santé» (mutuelle santé) et en «prévoyance» (garantie maintien de salaire), qui prendront effet au 1er janvier 2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification des emplois

JDG/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1- Un agent d'accueil et de maintenance des installations sportives

La ville offre un patrimoine sportif dense et de qualité, accessible au plus grand nombre. Qu'ils soient en accès libre ou non, en intérieur ou en extérieur, la ville dispose de nombreux équipements sportifs permettant à chacun de s'adonner à son sport favori. La préservation du patrimoine sportif et son utilisation font partie intégrante des missions de la direction des sports.

Les agents au service du patrimoine sportif assurent l'accueil, l'entretien, le nettoyage et la préparation des équipements sportifs pour les usagers, dans un cadre sécuritaire.

La direction souhaite recruter un agent d'accueil et de maintenance des installations sportives.

Sous l'autorité d'un chef d'équipe, il ou elle sera chargé(e) de participer à l'entretien des équipements, en collaboration avec des agents selon le planning, afin d'assurer des conditions d'accueil de qualité.

À ce titre, il ou elle assure :

- Les permanences sur les installations sportives (accueil, surveillance, assistance, mise à disposition du matériel...);
- Le nettoyage des installations sportives (vestiaires, sanitaires, surfaces de jeux et abords extérieurs);
- Les travaux d'entretien et de première maintenance des équipements sportifs;
- La préparation des compétitions (traçages, transports, montage et mise en place du matériel...).

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

2- Un magasinier chauffeur-livreur

Les missions du service Achats & Moyens Généraux sont les suivantes :

- Répondre aux besoins des services municipaux en fourniture de produits et de matériels;
- Élaborer les marchés pour les fournitures de bureau, de vêtements, d'équipements de protection individuelle, de produits d'entretien et d'hygiène, de mobilier, de matériels électroménagers et audiovisuels, de produits pharmaceutiques etc.;
- Approvisionner les services en produits et fournitures nécessaires à leur fonctionnement;
- Recenser les besoins des services;
- Conseil et expertise en achat auprès des services;
- Optimisation de l'achat public.

Afin d'assurer ses missions, le service souhaite recruter un ou une magasinier(ère) chauffeur-livreur.

Sous la responsabilité du chef de pôle Achats administratifs, il ou elle sera chargé(e) de la gestion des commandes, des réceptions, de la mise en rayon, de la gestion informatique du stock (entrées, sorties, inventaires...) et de la livraison sur les sites de la commune.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

3- Cinq agents polyvalents de production à la cuisine centrale

La ville de Salon-de-Provence développe depuis de nombreuses années une politique alimentaire ambitieuse. Au cœur des objectifs de la Municipalité, la Restauration Collective constitue un axe fort, avec la volonté d'offrir aux écoles, crèches, services destinés aux Séniors et restaurant Municipal, des repas de qualité.

La Cuisine Centrale, placée sous l'autorité du Directeur de la Restauration Collective, est gérée en mode de régie directe. 3 300 repas sont fabriqués quotidiennement par les agents de la cuisine centrale, dont chacun tient un poste permettant de produire en temps, en heures, et dans les conditions optimales d'hygiène et de sécurité alimentaire, ces repas.

Parmi ces postes, ceux du Service Production, rouages essentiels dans le processus de fabrication des repas.

Afin d'assurer ses missions, le service souhaite recruter cinq agents polyvalents de production.

Selon le profil du candidat, celui-ci pourra soit occuper le Poste Plonge, soit le poste Conditionnement, soit le poste de Service au Restaurant Municipal.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

4- Trois agents logistiques à la cuisine centrale

La ville de Salon-de-Provence développe depuis de nombreuses années une politique alimentaire ambitieuse. Au cœur des objectifs de la Municipalité, la Restauration Collective constitue un axe fort, avec la volonté d'offrir aux écoles, crèches, services destinés aux Séniors et restaurant Municipal, des repas de qualité.

La Cuisine Centrale, placée sous l'autorité du Directeur de la Restauration Collective, est gérée en mode de régie directe. 3300 repas sont fabriqués quotidiennement par les agents de la cuisine centrale, dont chacun tient un poste permettant de produire en temps, en heures, et dans les conditions optimales d'hygiène et de sécurité alimentaire, ces repas.

Parmi ces postes, ceux de la logistique représentent la chaîne essentielle de la production permettant aussi bien de gérer les matières premières permettant la production des repas, que de répartir les périphériques (yaourts, fromages, fruits, etc.) pour chaque établissement et livrer l'ensemble des repas sur les 34 sites (restaurant municipal, écoles, centres aérés, foyers, crèches, etc).

Afin d'assurer ses missions, le service souhaite recruter 3 agents logistiques.

Selon le profil du candidat, celui-ci sera amené soit à occuper soit le poste de chauffeur livreur, soit le poste de magasinier tout en ayant la capacité de suppléer à un autre poste de la Logistique.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

5- Un emploi de technicien support à la direction des systèmes d'information (DSI)

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pilote l'univers numérique en gérant la protection, les évolutions et l'organisation de toutes les ressources du système d'information. Elle s'adapte aux innovations technologiques et aux besoins de la collectivité, en matière d'informatique, de réseaux, de solutions logicielles, de communication auprès de la population, de téléphonie fixe et mobile, de vidéo protection, alarmes et contrôles d'accès, de radiocommunication, et de reprographie.

Afin d'assurer ses missions, le service souhaite recruter 1 technicien support.

Sous la responsabilité du Chef du bureau de l'environnement numérique de travail, il ou elle sera chargé(e) de diagnostiquer le problème et d'aider l'utilisateur le plus rapidement possible. Il ou elle sera en capacité de rediriger l'information (back office). Il ou elle devra donner un ordre aux interventions afin de traiter les plus urgentes en premier.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

6- Un emploi d'instructeur du domaine public

La Direction des Espaces Publics et Naturels est organisée en quatre services opérationnels :

- un service Voirie Réseaux Irrigation composé de 38 agents qui assurent l'entretien et l'aménagement d'un important maillage de Voirie, réseaux divers et irrigation gravitaire : 225 km de voies revêtues, 137 km de réseaux pluvial, 7800 points lumineux d'éclairage public, 120 km de réseaux d'irrigation gravitaire urbain et agricole véhiculant 67 millions de m³ d'eau brute.
- un service Propreté urbaine / Garage composé de 49 agents ;
- un service Espaces Verts composé de 47 agents ;
- un service Administratif et Comptable composé de 10 agents.

Afin d'assurer ses missions, le service souhaite recruter un instructeur du domaine public.

Sous la responsabilité de la Direction des Espaces Publics et Naturels et du responsable du pôle Domaine Public, il ou elle sera chargé(é) de :

- coordonner et gérer les demandes d'occupation du domaine public sur les espaces publics de la ville ;
- anticiper et planifier les actions à mener pour garantir la pérennité du patrimoine, la sécurité, l'hygiène et le confort des usagers ;
- assurer des fonctions de gestionnaire, avec, souvent, une relative autonomie dans son travail ;
- délivrer les autorisations, permissions, arrêtés et récépissés de DT-DICT pour le compte de la commune ;
- suivre les chantiers réalisés par des entreprises et vérification du respect de la signalisation, des règles de sécurité sur les chantiers et de la stricte application de l'arrêté communal ;
- assimiler les dossiers techniques et recherche des modalités techniques et normes d'exécution du chantier ;
- surveiller et entretenir le patrimoine de voirie ;
- réceptionner les travaux, contrôler les pièces relatives à l'exécution du chantier ;
- gérer le classement, archivage des dossiers, suivi des contentieux avec les entreprises.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

7- Un emploi d'agent administratif au pôle vie scolaire secrétariat de la direction de l'éducation

La Direction Éducation de la Ville de Salon-de-Provence a en charge, notamment les inscriptions scolaires et la gestion administratives des ressources et des moyens liés au bon fonctionnement des écoles.

Placés sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe Enfance et Jeunesse, la Direction de l'Éducation gère au quotidien l'ensemble des compétences obligatoire de la commune sur le temps scolaire, tant sur le plan institutionnel et administratif que sur le plan des moyens humains et financiers.

Afin d'assurer ses missions, le service souhaite recruter un agent administratif au sein du pôle vie scolaire.

Placé sous la responsabilité de la Directrice de l'éducation, l'agent sera chargé de :

- assurer l'accueil téléphonique du service ;
- gérer le traitement du courrier ;
- assurer le secrétariat de direction ;
- suivre les conseils d'école ;
- suivre les dossiers de stagiaires (mise à jour des tableaux de bord, transmission des convocations au service formation, information aux directions d'école) ;
- gérer les stocks de commandes de fournitures administratives ;
- veiller au suivi et à la gestion des inscriptions scolaires/application de la cartographie des secteurs ;
- suivre les visites médicales des agents de la direction (envoi et suivi des convocations) ;
- assurer le classement et l'archivage des documents.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

8- Un emploi d'assistant régisseur

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la vie locale, la Direction du Théâtre Municipal Armand et la Direction des actions culturelles recherchent un régisseur assistant pour assurer la réalisation de leurs missions.

Celui-ci sera chargé de superviser la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la réalisation d'un spectacle ou d'un événement.

En collaboration et sous la responsabilité du régisseur général, le ou la régisseur(e) assistant devra assurer le bon fonctionnement technique (son, plateau, vidéo, lumières) de tous les spectacles.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de l'emploi d'agent d'accueil et de maintenance des installations sportives au sein de la direction des sports.
- APPROUVE la modification de l'emploi de magasinier chauffeur-livreur au sein de la direction achats et moyens généraux.
- APPROUVE la modification de cinq emplois d'agents polyvalents de production à la cuisine centrale.
- APPROUVE la modification de trois agents logistiques à la cuisine centrale.
- APPROUVE la modification de l'emploi de technicien support à la direction des systèmes d'information.
- APPROUVE la modification de l'emploi d'instructeur du domaine public à la direction des espaces publics et naturels.

- APPROUVE la modification de l'emploi d'agent administratif au sein du pôle vie scolaire de la direction éducation.
- APPROUVE la modification de l'emploi d'assistant régisseur au sein de la direction des affaires culturelles.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dispositif Seconde Chance financement groupe ADDAP13 2024

MY/NL/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Dispositif Seconde Chance financement groupe ADDAP13 2024

Vu la délibération n° 2015-066 du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 2015 et relative au principe du plan d'accès à l'emploi 2015 des publics salonais ;

Vu la convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable, dans le cadre du dispositif « Seconde Chance ».

La municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer un dispositif visant à accompagner les publics les plus en difficulté de la Commune, en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La Commune, depuis 2015, développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ces publics, dont l'objectif est d'optimiser cet accompagnement par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale des bénéficiaires et proposant un accompagnement de proximité adapté à leurs difficultés.

Sur le principe de la libre adhésion, le dispositif permet de mobiliser un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service du projet individuel de chaque bénéficiaire.

Pour 2024, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 100 personnes en grande précarité et exclues de toute dynamique d'insertion.

Pour la réussite et la poursuite de ce dispositif :

- l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs de cette action depuis 2015, du bilan 2023 (89 personnes concernées par l'action avec 60% de sorties positives du dispositif), il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du Pays Salonais.
- la Commune met gratuitement à disposition du groupe ADDAP 13, un bureau situé à la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi, au 146 Boulevard Lamartine, reconductible annuellement.

Dans la continuité du travail engagé depuis 2017, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec le groupe ADDAP 13, par l'affectation d'une éducatrice spécialisée à temps plein sur le projet, et par la mise à disposition d'un local à titre gratuit.

Les missions attendues du conseiller en insertion professionnelle seront les suivantes :

- accueillir les publics repérés par les différents partenaires signataires de la charte sur le partage de l'information ;
- réaliser un accompagnement et un suivi personnalisés à travers la construction individualisée de parcours d'insertion socioprofessionnels ;
- mobiliser un réseau partenarial autour des situations individuelles des publics ;
- participer aux réunions partenariales d'orientation et de positionnement des publics (EPS).

Afin de permettre l'implication du groupe ADDAP 13 dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention au groupe ADDAP 13, à hauteur de 48 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au groupe ADDAP 13 de 48 000 €, selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre le groupe ADDAP 13 et la Collectivité.
- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les deux conventions et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dispositif Seconde Chance financement Mission Locale du Pays Salonais 2024

MY/NL/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Dispositif Seconde Chance financement Mission Locale du Pays Salonais 2024

Vu la délibération n°2015-066 du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 2015 et relative au principe du plan d'accès à l'emploi 2015 des publics salonais ;

Vu la convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable, dans le cadre du dispositif « Seconde Chance » ;

La Municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer un dispositif visant à accompagner les publics les plus en difficulté de la Commune, en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La Commune, depuis 2015, développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ces publics, dont l'objectif est d'optimiser cet accompagnement par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale des bénéficiaires et proposant un accompagnement de proximité adapté à leurs difficultés.

Sur le principe de la libre adhésion, le dispositif permet de mobiliser un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service du projet individuel de chaque bénéficiaire.

Pour 2024, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 100 personnes en grande précarité et exclues de toute dynamique d'insertion.

Pour la réussite et la poursuite de ce dispositif :

- L'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs de cette action depuis 2015, du bilan 2023 (89 personnes concernées par l'action avec 60% de sorties positives du dispositif), il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du Pays Salonais.
- La Commune met gratuitement à disposition de la Mission Locale du Pays Salonais, un bureau situé à Maison de l'Entreprise et de l'Emploi, au 146 Boulevard Lamartine, reconductible annuellement.

Dans la continuité du travail engagé depuis 2017, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du Pays Salonais, par l'affectation d'une conseillère en insertion professionnelle à temps plein sur le projet, et par la mise à disposition d'un local à titre gratuit.

Les missions attendues de la conseillère en insertion professionnelle seront les suivantes :

- Accueillir les publics repérés par les différents partenaires signataires de la charte sur le partage de l'information ;
- Réaliser un accompagnement et un suivi personnalisés à travers la construction individualisée de parcours d'insertion socioprofessionnels ;
- Mobiliser un réseau partenarial autour des situations individuelles des publics ;
- Participer aux réunions partenariales d'orientation et de positionnement des publics (EPS).

Afin de permettre l'implication de la Mission Locale du Pays Salonais dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais, à hauteur de 45 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais de 45 000 €, selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre la Mission Locale du Pays Salonais et la Collectivité.
- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer la convention et tout document nécessaire à la réalisation du projet visé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 Mme SOURD Marie-france, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. ORSAL Eric

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

9 - DELIBERATION N°009 : COMMANDE PUBLIQUE : Approbation de l'adhésion de la commune au groupement de commande avec la Métropole en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier

JDG/AB

1.2

Service Commande Publique

Approbation de l'adhésion de la commune au groupement de commande avec la Métropole en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération métropolitaine du 22 Février 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier à reprographier ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant les objectifs visés par ce dispositif :

- réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché ;
- réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commande, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes permettant d'obtenir un prix unitaire compétitif ;
- profiter des compétences juridiques et techniques de la Métropole qui a déjà effectué une étude de marché ;
- devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits retenus et en étant tenu de respecter la législation comme la Loi AGEC (obligation de commander au moins 40 % de papier issu du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées).

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Salon-de-Provence ;

Considérant le fait que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes, et que le coordonnateur du groupement de commande est la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Salon-de-Provence au groupement en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Educatif Local : versement de subventions aux associations 2024

CV/SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Educatif Local : versement de subventions aux associations 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7 ;

Considérant que dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la Commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre.

Considérant qu'afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur les montants prévisionnels de ces subventions pour l'année 2024, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel 2024	Acompte 2024 (Taux 80 %) Conseil Municipal du 21/03/2024
AAGESC	ALSH 4/12 ans	19 119 €	15 295 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	13 000 €	10 400 €
Total		32 119 €	25 695 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2024 selon la répartition ci-dessus à l'AAGESC et la Ludothèque Pile et Face.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de financement correspondantes.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024, chapitre 65 - article 65748.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BLANCHARD Stéphane

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2024.

CV/SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 et relative au versement de subvention aux associations dans le cadre d'une part, de la restauration pendant les vacances scolaires et d'autre part, des transports occasionnels pendant les vacances scolaires ;

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du P.E.L (Projet Éducatif Local), la Commune soutient les associations Salonnaises organisant des Accueils Collectifs de Mineurs, en leur versant des subventions pour l'utilisation de transports occasionnels et l'organisation de la restauration durant les vacances scolaires.

Considérant que ces dernières années, des contraintes logistiques ont été relevées dans l'exécution de ces missions, la Commune a souhaité se repositionner en s'engageant à verser des subventions aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties et employer directement le personnel de restauration.

Considérant que dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier, l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement des subventions (correspondant à 80% du montant prévisionnel annuel) aux associations, pour l'attribution de transports et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2024. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement.

Considérant que les montants prévisionnels des subventions 2024 pour les sorties organisées et la restauration pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante.

Versement des subventions transports :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2024	Type	Conseil Municipal du 21/03/2024
Mosaïque	ACM 6/12 ans	4 200,00 €	Acompte 2024 / 80%	3 360,00 €
AAGESC	ACM 4/12 ans	3 100,00 €	Acompte 2024 / 80%	2 480,00 €
Total prévisionnel :		7 300,00 €	Total Structure (acompte 2024) :	5 840,00 €

Versement des subventions restauration :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2024	Type	Conseil Municipal du 21/03/2024
Mosaïque	ACM 6/12 ans	5 000,00 €	Acompte 2024 / 80%	4 000,00 €
AAGESC	ACM 4/12 ans	5 000,00 €	Acompte 2024 / 80%	4 000,00 €
Total prévisionnel :		10 000,00 €	Total Structure (acompte 2024) :	8 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2024 pour les transports et la restauration durant les vacances scolaires selon la répartition des tableaux ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits de l'exercice budgétaire en cours d'exécution, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les recettes correspondantes seront prévues sur l'exercice budgétaire en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BLANCHARD Stéphane

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

12 - DELIBERATION N°012 : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : Règlement intérieur du Centre de Formation Municipal des Apprentis

SB/PL/FA

8.1

CFA

Règlement intérieur du Centre de Formation Municipal des Apprentis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Perfectionnement du Centre de Formation des Apprentis émis lors de sa séance du 11 mars 2024.

Considérant l'engagement de la ville de Salon-de-Provence dans la mise en œuvre d'une politique volontariste dans le champ de l'apprentissage et de la formation Professionnelle, qui se traduit notamment par le développement de l'offre de formation et la réalisation d'un programme de réhabilitation du bâtiment et de modernisation de ses locaux ;

Considérant la nécessité de définir les règles de vie communautaire et quotidienne pour l'ensemble des personnes en formation et du personnel du CFA dans le cadre d'un Règlement Intérieur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes du Règlement Intérieur du Centre de Formation Municipal des Apprentis de la Ville de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'élue déléguée à signer le Règlement Intérieur et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

13 - DELIBERATION N°013 : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : Convention de mise à disposition des équipements de Fitness Park aux apprentis du CFA Municipal de Salon-de-Provence

SB/PL/FA

8.1

CFA

Convention de mise à disposition des équipements de Fitness Park aux apprentis du CFA Municipal de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant l'engagement de la ville de Salon-de-Provence dans la mise en œuvre d'une politique volontariste dans le champ de l'apprentissage et de la formation Professionnelle, qui se traduit notamment par le développement de l'offre de formation et la diversité de celles ci ;

Considérant la proposition de la salle de sport Fitness Park située à proximité du CFA Municipal de Salon-de-Provence, de permettre aux apprentis, l'accès à ses équipements, accompagnés par leur professeur d'EPS sur des créneaux de deux heures, à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des équipements de la salle de sport Fitness Park.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

14 - DELIBERATION N°014 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre
ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60 055 618 en date du 1^{er} janvier 2019 qui liait la Commune de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ALLIANZ.

Considérant que le dégât des eaux survenu le 28 novembre 2022 sur la propriété de M. PIERRET Jacques située au 85 avenue Louis Pasteur est bien dû au débordement du canal communal « Le Petit Craponne » entraînant l'inondation du terrain de M. PIERRET.

La responsabilité de la Collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la Collectivité à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des dégâts occasionnés.

L'assurance MACIF, assureur de la victime, ayant déjà effectué le remboursement des dégâts à M. PIERRET, a sollicité la Commune par courrier en date du 10 mai 2023, pour le remboursement des frais engagés.

Par délibération en date du 23 novembre 2023 seulement une partie du montant des dommages a été réglée à la MACIF : à savoir 680 euros.

La MACIF nous a depuis informé que la réclamation s'élevait à 1319,75 €.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation et de verser la somme complémentaire de 639,75 euros à la MACIF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 639,75 € TTC (six cent trente neuf euros et soixante quinze centimes) auprès de la MACIF correspondant au montant des dégâts.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Sonia AZAMOUM pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 20 février 2024, le véhicule de Madame Sonia AZAMOUM a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Sonia AZAMOUM a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Sonia AZAMOUM, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Sonia AZAMOUM pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Pierre BUI DUC TRUNG pour un montant de 134,11 €.

Considérant que le 1^{er} février 2024, le véhicule de Monsieur Pierre BUI DUC TRUNG a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Pierre BUI DUC TRUNG a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Pierre BUI DUC TRUNG, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Pierre BUI DUC TRUNG pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

17 - DELIBERATION N°017 : SECURITE PUBLIQUE : Convention de mise à disposition de chien de patrouille pour la brigade cynophile de la Police Municipale

HM/VC

1.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention de mise à disposition de chien de patrouille pour la brigade cynophile de la Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.511-34-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2022 et relative à la création de la Brigade Cynophile.

Considérant la forte concurrence entre les communes pour le recrutement d'agent de police municipale et plus particulièrement les agents maîtres-chiens de la brigade cynophile.

Considérant qu'en complément des actions entreprises par la ville en terme de tranquillité et de sécurité publique, il est nécessaire qu'une convention partenariale avec les maîtres-chiens de la police municipale de Salon-de-Provence soit établie.

La ville autorise les agents cynophiles propriétaires de leur chien de patrouille de mettre à la disposition de la ville, leur animal pendant leurs horaires de service.

La présente convention prévoit les conditions dans lesquelles le chien de patrouille pourra être mis à disposition de la ville. En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la commune de Salon-de-Provence s'engage à prendre en charge, l'ensemble des frais de l'animal concernant son équipement, son entretien, l'assurance, ses frais vétérinaires et alimentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec les maîtres-chiens de la Police Municipale de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les présentes conventions.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Protection de l'environnement : contrat avec Alcome

AB/CP

8.8

Services Techniques Municipaux

Protection de l'environnement : contrat avec Alcome

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement.

Considérant que les produits du tabac constituent une nouvelle filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), c'est-à-dire une filière pollueur-payeur soumise à des obligations en matière de gestion des déchets ;

Considérant que Alcome est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, et mandaté par la filière REP des produits du tabac ;

Considérant que son activité consiste à engager toute opération nécessaire à une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme tel que le définit l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

Considérant que Alcome doit répondre au cahier des charges d'agrément fixé par l'arrêté interministériel du 5 février 2021 et que sa mission est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20% de réduction d'ici 2024 ;
- 35% de réduction d'ici 2026 ;
- 40% de réduction d'ici 2027.

Considérant que les actions en perspectives pour Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation ;
- Améliorer : mise à disposition de cendriers ;
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent ;
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques ;
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. La commune de Salon-de-Provence dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature du contrat-type entre la commune de Salon-de-Provence et Alcome pour la durée de l'agrément.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Métropole dans le cadre du dispositif de restauration des couvertures du Château de l'Empéri

CH/AJ/MM

7.5

Demande de subvention à la Métropole dans le cadre du dispositif de restauration des couvertures du Château de l'Empéri

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine portant sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

Considérant le Château de l'Empéri comme un ensemble architectural remarquable au cœur de la ville de Salon-de-Provence dont l'occupation remonte au Xe siècle. L'édifice est classé au titre des Monuments Historiques depuis 1926. La forteresse accueille aujourd'hui les collections de Jean et Raoul Brunon acquises par le musée de l'Armée et mises en dépôt dans les murs du Château de l'Empéri.

Considérant que ce monument historique a subi des destructions importantes à la suite du séisme de 1909, modifiant ainsi sa silhouette et qu'en 2007, un effondrement partiel de sa couverture a conduit la Commune à entreprendre des travaux en urgence. L'année suivante, une étude préalable a été confiée à Monsieur BOTTON, Architecte en Chef des Monuments Historiques. Cette étude a permis de définir deux phases, réparties en deux tranches de travaux. La première, réalisée en 2014 – 2015, a permis de restaurer 910m² de couverture.

Le présent programme de travaux, correspondant à la deuxième tranche, a conduit le service régional de l'archéologie à prescrire une fouille archéologique préventive, dont la ville assurera la maîtrise d'ouvrage. Les prestations se décomposent ainsi : fouilles sédimentaires sur l'emprise des futurs caniveaux et étude archéologique du bâti.

Afin de mener à bien ce projet de restauration en site occupé, les travaux seront réalisés en deux phases distinctes afin de permettre les activités dans les cours durant la saison estivale mais également de répartir l'opération sur les enveloppes budgétaires 2024 et 2025. Ainsi, la tranche ferme concernera les toitures 6, 7 et 9 et la tranche conditionnelle concernera les toitures 10, 11 et 12 ainsi que la restitution du chemin de ronde. Le projet de restauration se décompose en 2 lots : maçonnerie/Pierre de taille/Métallerie et Charpente/couverture/Cuivrierie.

Considérant les subventions allouées de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine de la Culture, je vous invite donc à saisir Madame la Présidente de la Métropole en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Opération	Montant HT	Métropole (50 %)	Commune (50 %)
Restauration des toitures du château, tranche ferme et conditionnelle, y compris les prestations archéologiques	1 250 000 €	625 000 €	625 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2024-2025.
- SOLLICITE la Métropole en vue d'un financement à hauteur de 50 % du montant HT.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Charte d'engagement du Plan d'Accélération pour la Transition Écologique 2023-2028

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Charte d'engagement du Plan d'Accélération pour la Transition Écologique 2023-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-1-1, L.3311-2 et L.4310-1 ;

Vu la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant le lancement du Plan d'Accélération de la Transition Écologique (PACTE) par le Département des Bouches-du-Rhône qui s'engage à accompagner les communes dans leurs investissements pour six actions prioritaires :

- réduire notre consommation et développer notre production d'énergie ;
- réduire notre consommation et restaurer le cycle de l'eau ;
- rétablir la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur ;
- préserver les Espaces Naturels et Sensibles (ENS), la biodiversité et les paysages de Provence ;
- encourager les mobilités douces et les transports à faible émission ;
- restaurer le lien Homme-Nature.

Considérant les opérations de la Ville dans ce cadre dont le bilan est dressé en annexe 1 et celles inscrites dans le Plan Pluriannuel d'Investissement détaillées en annexe 2, je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte d'engagement pour le PACTE 2023-2028.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature du Plan d'Accélération de la Transition Écologique (PACTE).

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession du terrain pour le futur Hôpital du Pays Salonais

CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession du terrain pour le futur Hôpital du Pays Salonais

DELIBÉRATION RETIRÉE EN SÉANCE

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L 1311-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 11 mai 2021 le Conseil Municipal de Salon-de-Provence a acté l'acquisition du terrain dit « des Gabins », composé des parcelles cadastrées sous les numéros 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 de la section CX à SALON-DE-PROVENCE. Ces parcelles ont été identifiées comme répondant au mieux, avec des contraintes moindres, à l'accueil du projet de déplacement et de reconstruction de l'Hôpital du Pays Salonais (HPS) et au développement du village santé, conformément au souhait de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Cette acquisition a été régularisée suivant un acte reçu par Maître GIRAULT, notaire à SALON-DE-PROVENCE, en date du 2 juin 2021 (et acte du 26 juillet 2021 pour l'acte de constatation de la non réalisation de la condition résolutoire) au prix de 47,37 € H.T du m² (quarante-sept euros et trente-sept centimes hors taxes), soit un prix de 4 500 000 € H.T (quatre millions cinq cents mille euros hors taxes), et régulièrement publié.

En étroite collaboration avec l'équipe technique dédiée de l'Hôpital du Pays Salonais (HPS), et suite aux nombreux travaux menés avec l'ensemble des services concernés, un montage foncier a été validé. Il se décline en plusieurs étapes, lesquelles sont ci-après développées (voir en complément l'annexe n°1) :

En premier lieu, il convient de rappeler qu'il a été décidé d'octroyer une subvention d'un montant de 1 762 390 € H.T (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes) à l'HPS, par vingt communes du Pays Salonais (Annexe n°2). C'est également en accord avec les conseils municipaux de ces vingt communes, qu'il a été arrêté que ladite subvention sera versée sous forme de subvention d'investissement directement à l'HPS. Le Conseil Municipal de SALON-DE-PROVENCE en a délibéré ainsi en date du 24 mai 2023.

L'HPS va acquérir auprès de la ville l'intégralité de l'assiette foncière du projet, représentant neuf hectares et demi (9,5 ha) pour un prix total de 6 882 390 € H.T (six millions huit-cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes). L'intégralité de cette emprise foncière servira de terrain d'assiette, d'une part pour la reconstruction de l'hôpital, et d'autre part pour la création d'un village santé autour de l'hôpital.

Le financement de cette acquisition se fera selon les modalités suivantes :

- Tout d'abord un premier versement comptant, à minima à hauteur de l'euro symbolique, au regard des subventions versées et effectivement disponibles par les communes du SIVU à l'HPS au jour de la signature de l'acte notarié, qui emportera transfert de propriété au profit de l'HPS. Ce paiement comptant représentera symboliquement l'engagement de l'HPS dans l'acquisition de tout ou partie de la portion du terrain servant à la reconstruction stricte de l'hôpital, pour une emprise de 6,5 hectares. S'il existait au jour de la signature, une part de subvention encore non perçue par l'HPS, une fois cette dernière perçue en totalité par l'HPS, elle serait versée à la ville en un seul versement, en paiement du prix, au courant des 12 mois suivant la date de signature de l'acte notarié. Le montant de la subvention représentant en tout 1 762 390 € H.T (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes).
- Étant ici précisé qu'en tout état de cause, l'HPS devra s'acquitter de la TVA sur le prix total le jour de la signature de l'acte de vente, soit la somme de 1 376 447,80 € (un million trois-cent soixante-seize mille quatre-cent quarante-sept euros et quatre-vingt cents), cette dernière étant exigible dans sa totalité nonobstant le paiement différé d'une partie du prix de vente.
- Le reste du prix sera payé à terme, à savoir quand l'HPS aura lui-même cédé les 3 hectares restants sous forme de lots, aux fins d'implanter le village santé, conformément au souhait de l'ARS. Soit un paiement différé de 5 120 000 € H.T (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes).

Les fonds issus du financement des lots du village de santé, permettront à l'HPS d'obtenir des recettes destinées à régler à la commune de SALON-DE-PROVENCE la quote-part du prix payable à terme, comme cela a été ci-dessus indiqué, ainsi couvrir tous les frais d'aménagement qui auront été engagés par lui.

Il est ici précisé d'une part, que les potentiels acquéreurs des lots du village santé conditionneront, vraisemblablement leurs acquisitions à l'obtention d'autorisations d'urbanisme purgées de tous recours, et d'autre part, que la date à laquelle les actes de vente définitifs seront signés n'est pas connue à ce jour. En conséquence, la commune de SALON-DE-PROVENCE accepte cet aléa, et de reporter à une date incertaine les délais des recettes attendues de ces reventes.

Par ailleurs, il est ici posé en condition, une restriction d'usage des 3 ha devant servir à l'accueil d'un village santé, à savoir que ces 3 ha de foncier ne pourront, pour une durée de 30 ans, être affectés à un autre usage que celui d'accueil d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

L'HPS a lui-même organisé la composition du futur village de santé. Il a opéré une sélection de professionnels, au regard de l'opportunité de leurs spécialisations, ainsi que de l'équilibre du modèle économique global et s'est engagé sur un maintien des prix de cession en cohérence avec le marché.

Ce projet de mutation a été soumis à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, lequel a rendu un avis de valeur en date du 10 octobre 2023, ci-annexé (n°3).

Ainsi, en considération de ce qui a été dit ci-avant, le prix de cession de l'ensemble des parcelles, représentant une superficie globale de 9,5 ha est établi à 72,44 € H.T (soixante-douze euros et quarante-quatre centimes hors taxes) du mètre carré, soit un prix total de 6 882 390 € H.T (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes).

La vente sera soumise à diverses conditions résolutoires, qui auront pour effet de résoudre la vente si elles venaient à être réalisées, lesquelles sont ci-après développées :

- Tout d'abord l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait par l'HPS. Si d'aventure, aucun permis ne devait être accordé pour cette opération, la cession du terrain serait annulée et les subventions reversées aux communes.
- Il est dit que l'HPS bénéficierait d'un délai de trois années à compter de l'acte de cession pour obtenir un permis de construire.
- Par voie de conséquence, en cas d'absence d'autorisation d'urbanisme pour la construction de l'Hôpital dans le délai susmentionné, la commune s'engage à reverser à l'HPS tout paiement comptant déjà perçu.
- Et l'HPS s'engage donc à reverser les sommes perçues des communes au titre des subventions d'investissement versées pour l'acquisition du terrain.

Étant ici précisé que dans cette hypothèse, les frais inhérents à l'acte de résolution seront à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la cession des parcelles cadastrées section CX numéros 40, 41, 42, 77, 78, 243, 244, 246 à l'HPS au prix de 6 882 390€ H.T (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente, qui sera ventilé de la façon suivante :

- Un premier versement comptant à hauteur du montant des subventions effectivement versées par les communes du SIVU à l'HPS au jour de la signature, sera versé au jour de la signature de l'acte de vente des 9,5 ha, selon les règles de la comptabilité publique, à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le reste de la subvention, s'il en était, étant versé en une seule fois au courant des 12 mois suivant la date de signature de l'acte notarié.
- Le versement de 5 120 000€ H.T (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes), payable à terme, postérieurement à la vente par l'HPS des lots aux opérateurs privés, sans que ne soit conféré une quelconque sûreté réelle en garantie de ce paiement.
- Étant ici précisé que l'HPS s'engagera aux termes de l'acte de vente de chacune des cessions des lots aux opérateurs privés, à verser à la Commune de SALON-DE-PROVENCE la somme de 170,67 € H.T (cent soixante-dix euros et soixante-sept centimes hors taxes) par mètre carré cédé, et ce au plus tard dans les 3 mois suivant la signature de chacune des dites cessions, selon les règles de la comptabilité publique et en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2031.

Le prix de vente du terrain couvrira en partie les frais liés à l'acquisition, au portage foncier de long terme effectué par la commune de SALON-DE-PROVENCE et aux travaux structurants à venir devant être réalisés sur le secteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSIDERANT que plusieurs élus du conseil municipal sont intéressés aux instances de l'HPS, ils ne prendront pas part au vote.
- DECIDE de céder à l'Hôpital du Pays Salonais les parcelles bâties cadastrées sous les numéros 78 et 243 de la section CX et les parcelles non bâties, cadastrées sous les numéros 40, 41, 42, 77, 244, 246 de la section CX, situées route de Miramas, secteur des Gabins, à Salon-de-Provence, au prix fixé de 6 882 390 € H.T (six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente, pour partie payable comptant et pour partie payable à terme, conformément aux modalités de paiement susmentionnées, et selon les règles de la comptabilité publique.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette cession.
- DIT que l'acte authentique de vente sous conditions résolutoires sera passé en la forme authentique, devant notaire, et que tous les frais d'actes qui y sont relatifs, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- DIT qu'en cas de réalisation d'une clause résolutoire mentionnée dans la présente délibération, la vente sera résolue en la forme authentique, devant notaire, et que tous les frais d'actes qui y sont relatifs, seront à la charge exclusive de la Commune
- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune, avec un premier versement comptant à hauteur de ce que l'HPS aura perçu comme subvention au jour de la signature, le reste étant versé en une fois au courant des 12 mois suivant la date de signature de l'acte notarié, pour un montant total ou cumulé de 1 762 390 € H.T (un million sept cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes), et que le versement du solde du prix d'acquisition, prévu à terme, sera effectué par l'HPS au gré des recettes issues des cessions de lots du village santé, pour un montant total de 5 120 000 € H.T (cinq millions cent vingt mille euros hors taxes).

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

CH/LP

2.1

Service Urbanisme

Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu le code de l'énergie, et notamment l'article L 141-5-3 et suivants ;

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Considérant que la commune est engagée dans une politique environnementale, a la volonté de conserver les atouts du territoire, d'améliorer le cadre de vie et de transmettre aux nouvelles générations une ville et un territoire durable ;

Considérant les questions environnementales au cœur de son action et au centre de ses projets à court, moyen et long termes, la ville de Salon-de-Provence désire promouvoir la production d'énergie renouvelable et notamment la production photovoltaïque.

Dans cet objectif, elle souhaite traduire cette volonté à travers une dynamique de planification locale.

La Loi du 10 mars 2023, permet que soient identifiées au sein de chaque commune, des « zones d'accélération des énergies renouvelables » ZAENR. Ces zones d'accélération offrent deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction des délais d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'État. Elles ne sont toutefois pas exclusives, des projets pourront toujours émerger en dehors de ces zones

La ville a ainsi identifié un certain nombre de zones sur l'ensemble du territoire communal, qui pourraient accueillir des projets photovoltaïques au sol, en toiture et en ombrière sur des nappes de stationnement. Elles apparaissent sur le document annexé à la présente délibération.

Soucieux d'inscrire ce process dans une démarche participative, ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public.

Une présentation a été faite le 1er février 2024 aux membres des commissions environnement et agricole donnant lieu à un échange constructif et permettant de produire un document consensuel.

Une consultation publique permettant de visualiser les zones, a également été accessible sur le site de la ville du 2 février au 2 mars 2024.

Ces zones seront ensuite transmises au référent préfectoral unique du département ainsi qu'à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelable telles que figurant sur les cartographies annexées à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents à intervenir et mener à bien ce dossier.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Changement d'affectation du projet sur l'immeuble de l'ancienne banque CHAIX

CH/LP/LT

7.5

Service Urbanisme

Changement d'affectation du projet sur l'immeuble de l'ancienne banque CHAIX

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2022 ;

Vu l'attribution de la subvention n°AC-018697 le 23 septembre 2022 pour un montant de 250 000 € ;

Considérant que la subvention n° AC-018697 a été attribuée par le Conseil Départemental à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition du bâtiment dit de la Banque CHAIX, sis sur la parcelle n°61 de la section AM en vue de contribuer à la redynamisation de son centre-ancien avec pour projet d'y installer un commerce en rez-de-chaussée ;

Considérant que les appels à candidatures et les rencontres de plusieurs prospects n'ont pu aboutir à la mise en place d'une activité de commerce en rez-de-chaussée, il est proposé de réaffecter le projet initial vers une activité de service à la population ci-dessous présentée :

Il a été retenu comme option, au regard du secteur, de son environnement et du marché actuel, le tout conformément à l'ambition initiale de redynamisation du centre-ancien, de louer les locaux à l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence (sous la forme d'un EPIC), permettant ainsi de maîtriser la réfection de ce bâtiment emblématique et de mener à bien le projet de conforter l'attractivité de ce secteur en y attirant un nouveau public touristique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réaffectation du projet.
- SOLLICITE du Conseil Départemental le réexamen du dossier dans le cadre du Dispositif Aides aux acquisitions foncières et immobilières.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

**24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition Foncier
Route de Grans - BC 55**

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition Foncier Route de Grans - BC 55

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir 199 m² de la parcelle cadastrée à la section BC sous le numéro 55, appartenant aux consorts MICO.

Cette parcelle est située sur la route de Grans, sur la rive Nord de la voie, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

Les propriétaires ont accepté de céder la portion de parcelle précitée à la commune au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 5 572,00 € (cinq mille cinq-cent soixante-douze euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir aux consorts MICO, ou toute autre personne s'y substituant, 199 m² de la parcelle cadastrée à la section BC sous le numéro 55, non bâties, et situées route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix de 5 572,00 € (cinq mille cinq-cent soixante-douze euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Constitution d'une servitude - Parcelle CK 438

CH/LP/LT

2.2

Service Urbanisme

Constitution d'une servitude - Parcelle CK 438

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023 ;

Considérant l'erreur matérielle de la délibération du 24 mai 2023, où l'avis de valeur du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques n'a pas été visé, il est proposé de rapporter la délibération précédemment adoptée, toutes les conditions demeurant égales par ailleurs.

Ainsi, la commune est sollicitée par Monsieur DESIDE Nicolas pour obtenir une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb sur une partie de la parcelle communale sise La Croix Blanche cadastrée sous le n° 438 de la section CK, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de maison individuelle sur la parcelle n° 439 de ladite section, située Allée des Liserons à Salon-de-Provence.

Compte tenu de la nécessité pour les futurs habitants de disposer d'un accès aisé à leur maison, et d'être desservis par les réseaux indispensables à leur hygiène et leur confort, il est proposé de consentir à leur profit et à titre gratuit une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb, au besoin, dont l'emprise sera fixée conformément au plan de masse n°2023-001-S3 établi le 05/05/2023 par le cabinet Jean-Marie FRANCOIS, géomètre-expert. Il est précisé que son entretien sera à la charge des propriétaires de la parcelle bénéficiaire.

Une servitude constitue une attribution de droit réel sur un foncier, dans ce cadre il est nécessaire d'obtenir l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, ci-annexé. Ce dernier mentionne un dédommagement pour l'obtention de la servitude d'un montant de 1 355,00 €. Cependant, compte-tenu des nombreux frais pris en charge par Monsieur DESIDE, comme exposé ci-dessus, y compris les frais d'acte à venir, et de l'inaccessibilité de la parcelle CK n°438 sans passer par un autre foncier lui même privé, la servitude demeure donc octroyée sans contreparties autres que l'entretien précédemment mentionné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir au profit de la parcelle cadastrée sous le n° 439 de la section CK, appartenant à Monsieur Nicolas DESIDE, ou toute autre personne s'y substituant, une servitude gratuite réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb, sur la parcelle cadastrée sous le n° 438 de la section CK, conformément au plan de masse n°2023-001-S3 établi le 05/05/2023 par le cabinet Jean-Marie FRANCOIS, géomètre-expert.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les caractéristiques de la servitude consentie seront détaillées par acte authentique en la forme notariée dont les frais seront à la charge de Monsieur Nicolas DESIDE.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45

2024-100

NI/CP/SB/VB/LB/MV

DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE

SE

PUBLIE LE 13 FEV. 2024

TRANSMIS Le

13 FEV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2024- Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4. ...

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2024.

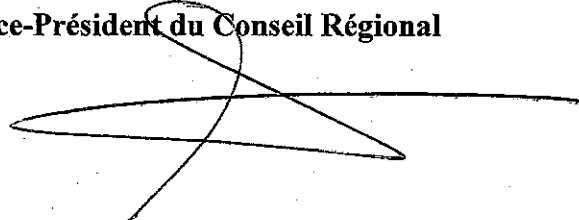
ARTICLE 2 : Le montant de la prestation sera de 117,50 euros par classe et par jour, par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Une convention fixera l'organisation et le paiement de la prestation pour la période d'avril à juillet et de septembre à novembre 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

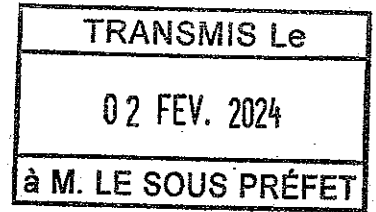
Fait à Salon de Provence, le 12 FEV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



sf

PUBLIE LE 02 FEV. 2024



DÉCISION

2024 - 101

OBJET : Contrat de cession de représentation du spectacle LE JOUR DU KIWI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LE JOUR DU KIWI correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de représentation avec M. Matthias LEGROS représentant la Société PASCAL LEGROS ORGANISATION pour 1 représentation le mardi 16 avril 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 25 650 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 27 060,75 € TTC (vingt-sept mille soixante euros et soixante-quinze centimes). Un acompte de 30% du prix de cession HT, soit 8 118,23 € TTC (huit mille cent dix-huit euros et 23 centimes) sera versé à la signature du contrat par les 2 parties. Le solde de 18 942,52 € TTC (dix-huit mille neuf cent quarante-deux euros et 52 centimes) sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 21/04/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

TRANSMIS Le
05 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-103

PUBLIE LE 05 FEV. 2024

Objet : Isolation thermique par l'extérieur
Groupe scolaire Saint Norbert
Mission de Maîtrise d'Oeuvre

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Saint Norbert.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

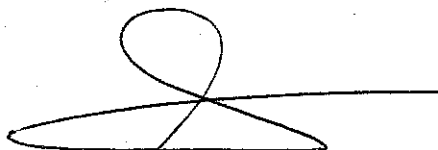
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'oeuvre » selon la procédure adaptée, avec la société E-LEVEN dont le siège social se trouve Actiparc II bât D1 Chemin de Saint Lambert 13821 La Penne sur Huveaune pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 38 960,00 € HT, soit 46 752,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT2192, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

DECISION

PUBLIE LE 05 FEV. 2024

TRANSMIS Le

05 FEV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 104

Objet : Aménagement d'un terrain en gazon synthétique
Stade Micocoulier
Mission de Maîtrise d'Oeuvre

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du terrain « Stade Micocoulier » en gazon synthétique.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

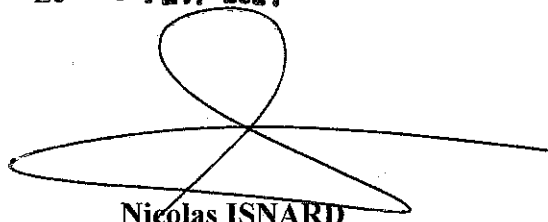
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'oeuvre » selon la procédure adaptée, avec le Cabinet Vestech Ingénierie dont le siège social se trouve 28 Allée du Dragon – 13300 SALON DE PROVENCE pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 29 950,00 € HT, soit 35 940,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, AMDBGT21, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 FEV. 2024

LV/SS/
DSI
sf

DECISION

TRANSMIS Le

05 FEV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-105

**Objet : Contrat de services Saas BL
(connecteur webservice BL-ASTECH)**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir connecter les solutions AsTech et Berger Levrault, et d'en maintenir le service,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société Berger Levrault – 64 rue Jean Rostang – 31 670 Labège.

ARTICLE 2 : Le contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 747,00 €HT (soit 896,40 €TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65818, NP : 67.06

La mise en œuvre et le suivi personnalisé du service entraînera le paiement de 1090 €HT (soit 1308 €TTC).

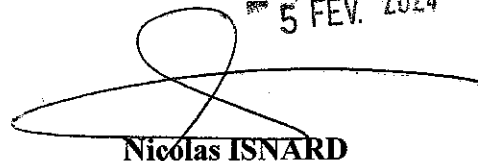
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

05 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/EC
sf

PUBLIE LE 05 FEV. 2024

TRANSMIS Le
05 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2024-106

Objet : Contentieux SARL Le Club 3 de Richebois c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2312193-8
Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2312193-8 déposée à l'encontre de la Commune, le 26 décembre 2023, auprès du Tribunal Administratif de Marseille par la SARL Le Club 3 de Richebois, qui conteste l'arrêté de fermeture de son établissement, n°2023-552 du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

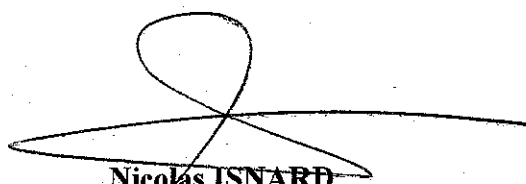
ARTICLE 1 : de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 800 € TTC (mille huit cent euros) soit 1 500 € HT (mille cinq cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le - 1 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DECISION

TRANSMIS Le
06 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

SE

2024-107

OBJET : Convention de mise à disposition - Locaux de l'IEN à Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la convention de mise à disposition des locaux pour l'IEN, n° 2595 du 20 février 2018 arrive à son terme le 31 décembre 2023,

Vu la demande de l'Etat, représenté par l'Administrateur Général des Finances Publiques et le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, de rédiger une nouvelle convention pour 3 années,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'IEN des locaux situés dans l'école primaire de Lurian.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est conclue pour une durée de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2026 pour un montant annuel de 7 200 € (sept mille deux cent euros).

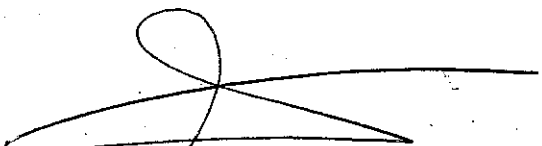
ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes au chapitre 70, article 70-878, Service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président Conseiller Régional

PUBLIE LE 06 FEV. 2024

DECISION

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASX/JB

8

TRANSMIS Le
06 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-108

OBJET : Avenant N°1 au bail de courte durée - Prolongation occupation local
41 boulevard Nostradamus – SARL LORENZIO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté du Maire de Salon-de-Provence n°2023-070 publié le 1^{er} février 2023 concernant la procédure urgente de péril sur l'immeuble sis 80 cours Gimon à Salon-de-Provence et l'évacuation de ses occupants,

Vu la Décision N°2023-095 publiée le 13 février 2023 relative au bail de courte durée.

Considérant que la SARL LORENZIO exerce son activité de commerce sous le nom d'enseigne Tiffany's depuis de très nombreuses années à Salon-de-Provence, au RDC de l'immeuble sis 80 Cours Gimon.

Considérant la conclusion d'un bail précaire avec la SARL LORENZIO en date du 13 février 2023, concernant le local commercial se situant au RDC du 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence, figurant au cadastre Section AI n°00043, afin de lui permettre de continuer à exercer son activité jusqu'à la levée du péril,

Considérant que les travaux de rénovation de l'immeuble sis 80 Cours Gimon ne sont pas terminés et qu'en conséquence la SARL LORENZIO a sollicité la prolongation de l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prolonger l'occupation du local sis 41 boulevard Nostradamus à 13300 Salon-de-Provence, au bénéfice de la SARL LORENZIO, à titre précaire, à compter du 11 février 2024, pour une durée de 6 mois non renouvelable.

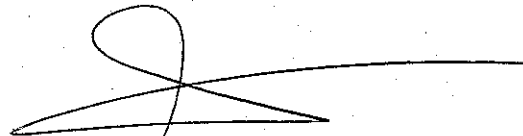
.../...

ARTICLE 2 : Un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel d'un montant de 500 euros ainsi que les 60 euros par mois de charges seront pris en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 05 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 06 FEV. 2024

COURRIER ARRIVÉ

06 FEV. 2024

SERVICE COURRIER

DÉCISION

2024-109

OBJET : Convention de formation avec le centre de dressage canin « DOG TRAINING » relative à la formation pour le maintien des équipes cynophiles

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de maintenir les équipes cynophiles de la police municipale opérationnelles par des séances régulières d'entraînement,

Considérant que le centre de dressage canin aux métiers du chien « DOG TRAINING » organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,


ARTICLE 1 : de passer une convention du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 avec « DOG TRAINING », situé Route de Saint Mitre 13110 Port de Bouc, représenté par Madame DA MOTA épouse INGHILTERRA Marjorie, afin de permettre aux équipes cynophiles de la police municipale de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante d'un montant annuel de 4800 € TTC (quatre mille huit cents euros ttc) sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 5 FEV. 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DECISION

TRANSMIS Le
07 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024_112

Objet : Réaménagement du Hall de l'hôtel de ville
Hôtel de ville
Mission de maîtrise d'œuvre

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de réaménagement du hall de hôtel de ville.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

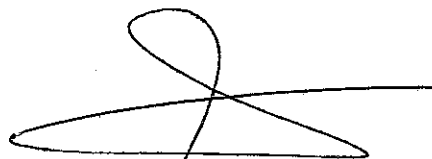
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'oeuvre » selon la procédure adaptée, avec le Cabinet Cardo Architecture dont le siège social se trouve 40 Rue des J1R Kennedy – 13300 SALON DE PROVENCE pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 2 500,00 € HT, soit 3000,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, AMDBGT21, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 07 FEV. 2024

LV/SS/
DSI
SF

DECISION

TRANSMIS Le

07 FEV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 113

**Objet : Contrat d'abonnement
au logiciel Atelier Salarial Premium**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un abonnement au produit « Atelier Salarial Premium » utilisé par le service des Ressources Humaines,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'abonnement avec la société ADELyce – 265 rue de la Découverte – 31 670 LABEGE.

ARTICLE 2 : Ce Contrat d'abonnement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 10 200,00 € HT (soit 12 240,00 € TTC).

La 1ere facture comportera des frais de mise en service, paramétrage, intégration, et formation, à hauteur de 8 100,00 € HT (soit 9 720,00 € TTC).

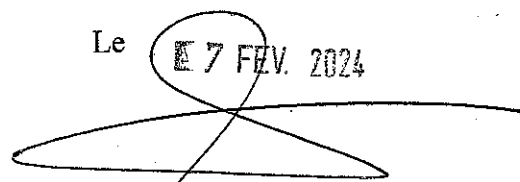
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter de la transmission des codes d'accès.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence

PUBLIÉ LE :
12 FEV. 2024



LV/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SF
2024-117

DECISION

TRANSMIS Le :
12 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de location-entretien
De la machine à affranchir**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et maintenir la machine à affranchir le courrier de la Collectivité situé au service du Courrier,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société DOC'UP – 20 rue d'Arras – 92 000 NANTERRE

ARTICLE 2 : Ce Contrat de location-entretien entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 690,00 € HT (soit 2 028 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 61558, NP : 90.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 5 avril 2023. La durée totale du contrat ne pourra excéder trois ans.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 FEV. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2024 - 118

REF : NI/HM/FF

DIRECTION SECURITE PUBLIQUE ET PREVENTIONS

SE J.J

TRANSMIS Le
12 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : Contrat de prestation de services afin d'assurer la mise en place de dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Considérant que la commune organise des manifestations pouvant rassembler un grand nombre de personnes,

Considérant la nécessité pour la commune de recourir à une structure agréée pour répondre aux exigences du référentiel national relatif aux dispositifs de secours prévisionnels dans le cadre de rassemblement de personnes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un contrat de prestation de service avec la Croix Rouge Française, afin d'assurer une prestation de secours en cas de rassemblement de personnes.

ARTICLE 2 – Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 4 100€ annuel.

ARTICLE 3 – Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable tacitement chaque année, pour un maximum de 4 ans, renouvellements compris.

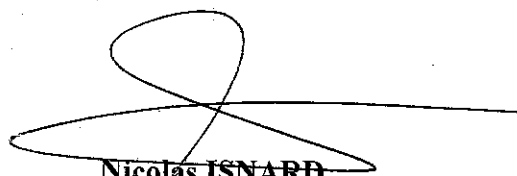
.../...

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 611, code service 4510.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **12 FEV. 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 FEV. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

86

2024-123

DÉCISION

TRANSMIS Le :
13 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle LES COQUETTES « Merci Francis »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LES COQUETTES « Merci Francis » correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le vendredi 22 mars 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 15 000 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 15 825 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 13.02.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
13 FEV. 2024



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

sf

2024-124

DÉCISION

TRANSMIS Le :
13 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LADY AGATHA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LADY AGATHA correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Pascal GUILLAUME représentant la SAS KI M'AIME ME SUIVE pour 1 représentation le vendredi 15 mars 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 10 100 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 10 655,50 € TTC (dix mille six cent cinquante-cinq euros et 50 centimes) comprenant le prix de cession et transport. Les frais annexes décrits dans le contrat (hébergement, repas, droits d'auteur) seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

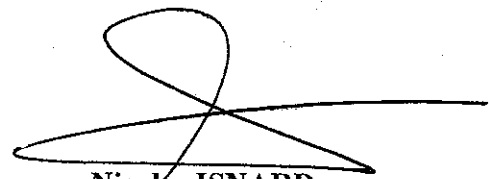
Un acompte de 4 905,75 € TTC sera versé à la date du 28/02/2024 sur présentation de facture. Le solde de 5 749,75 € TTC sera versé à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6245 pour les frais de transport, N.P.77.02.

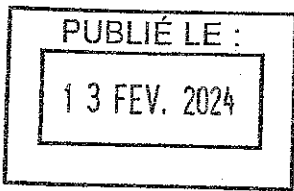
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 13.02.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

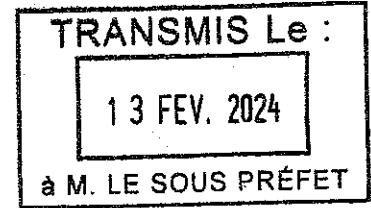


REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

sf

2024-125

DÉCISION



OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle UNE IDEE GENIALE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle UNE IDEE GENIALE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Francis NANI représentant la SA THEATRE DU PALAIS-ROYAL pour 1 représentation le jeudi 23 mai 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...


ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 17 400,00 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 18 357,00 € TTC (dix-huit mille trois cent cinquante-sept euros). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P.77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 13.02.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

14 FEV. 2024



DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : CH/VL/LR/MCG

SE

DECISION

2024-126

Objet : Isolation thermique par l'extérieur
Groupe scolaire Lurian
Mission de Maîtrise d'œuvre

TRANSMIS Le :

14 FEV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire de Lurian.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'œuvre » dans le cadre du projet d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire de Lurian, selon la procédure adaptée, avec la société Atelier TR, dont le siège social se trouve 68 rue Jacques à Marseille (13006), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 39 920,00 € HT, soit 47 904,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT2192, Chapitre 20, Article 2031, fonction 212, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 FEV. 2024

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 15 FEV. 2024

DECISION

2024 - 128

Objet : Mise en sécurité de la cour inférieure
École élémentaire David
Mission de maîtrise d'œuvre

TRANSMIS Le
15 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de mise en sécurité de la cour inférieure de l'école élémentaire David.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

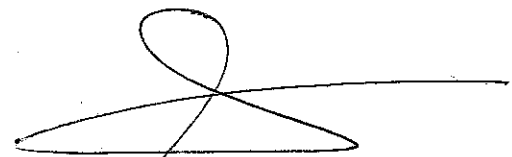
ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission de maîtrise d'œuvre » dans le cadre du projet de mise en sécurité de la cour inférieure de l'école élémentaire David, selon la procédure adaptée, avec la société Structua, dont le siège social se trouve avenue Baptiste Dubois à Sénas (13 560), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 2 850,00 € HT, soit 3 420,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT2190, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

DECISION

PUBLIE LE 15 FEV. 2024

TRANSMIS Le
15 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 129

**Objet : Mise en œuvre d'une tribune temporaire
Château Empéri
Mission de reconnaissances géologiques et géotechniques**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de reconnaissances géologiques et géotechniques dans le cadre de la mise en œuvre d'une tribune temporaire au Château de l'Empéri.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

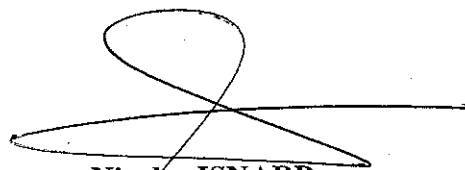
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour « la mission d'étude de sol » dans le cadre du projet de mise en œuvre d'une tribune temporaire au château de l'Empéri, selon la procédure adaptée, avec le Cabinet GINGER dont le siège social se trouve 1030, Rue JRGG de la Lauzière, Les Milles, Aix en Provence (13 290), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 2 850,00 € HT, soit 3 420,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT2190, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

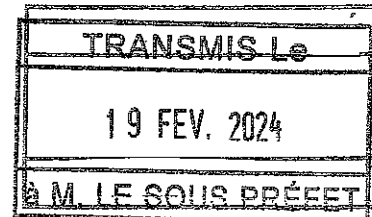
Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 19 FEV. 2024

DÉCISION



2024_130

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière Saint-Roch
Année 2023**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière Saint-Roch affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière Saint-Roch qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
GHIGO Violette	11/6/2021	EX	10/N/23	GHIGO Violette le 14/6/1976
ROUX Suzanne	19/6/2021	EX	11/N/24	CHABRAN Socrate le 23/12/1974
TREMEAU Jean-Claude	12/10/2021	EX	11/N/53	BUATTI Serge le 31/3/1976
MORANCHO Joseph	12/10/2021	VIDE	11/N/54	Vide
MARTINEZ Maria	28/9/2021	EX	11/N/69	MARTINEZ Maria le 11/3/1981
LAUGIER Elie	05/07/2021	EX	12/N/22	LAUGIER Elie le 12/5/1961
VEDRINE Léonne	07/11/2021	EX	13/N/85	NOCCILOLO Jacques le 11/5/1961
GAUTIER Paul	02/10/2021	EX	13/N/113	GAUTIER Gabrielle le 6/12/1986

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
COLOMBARD André	04/10/2021	EX	14/N/14	COLOMBARD Marie le 1/3/1961
TABARACCI Marguerite	29/11/2021	EX	17/N/9	SOUBLIN Robert le 4/11/1958
GAYET Marius	02/10/2021	EX	17/N/14	GAYET Juliette le 8/11/1929
CARROZZA Armand	20/03/2021	EX	20/N/8	CARROZZA Giuseppe le 14/6/1981
MITTERMEIER Jean	03/12/2021	EX	21/N/17	MITTERMEIER Jean le 17/1/1984
SAINT-ETIENNE Julia	12/10/2021	EX	21/N/37	SAINT-ETIENNE Julia le 8/10/1991
LAGIER Aline	25/10/2021	EX	21/N/40	LAGIER Aline le 26/3/2016
BESOMI Jeanne	05/04/2021	EX	22/N/27	BESOMI Jeanne le 7/5/2010
ATHENOUR Louise	12/04/2021	EX	22/N/46	ATHENOUR Louise le 23/11/1999
GHIO Jean-Claude	20/04/2021	VIDE	22/N/51	Vide
VADON Albert et Henri	10/07/2021	EX	22/NB/24	VADON Henri le 30/6/1976
JEAN Rose	22/11/2021	EX	23/N/27	JEAN Rose le 25/9/1976
LAUGIER Félix	02/10/2021	EX	23/N/58	LAUGIER Léon le 24/10/1928
DO Mario	03/09/2021	EX	25/N/35	DO Tomaso le 07/09/1961
LESZCYK Yvonne	15/11/2019	EX	25/N/69	LESZCYK Yvonne le 17/04/2014
GARCIA Joséphine	25/10/2021	VIDE	7/N/43	Vide
CORNIAU Louis	12/10/2021	EX	8/N/75	CORNIAU Robert le 24/9/1945
CHASTAN André	26/11/2021	EX	9/N/7	GRÉGOIRE André le 19/10/1976

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,

le 4 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 19 FEV. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
19 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024_131

OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière des Manières
Année 2023

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

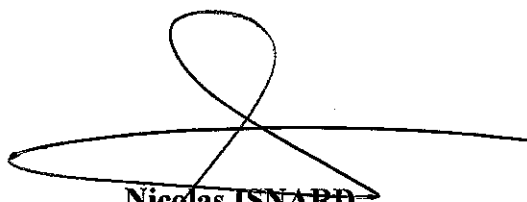
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
LABBAL Etienne	04/04/2021	EX	EC/N/2	LABBAL Ida, le 01/04/1991
BEUCHAT Marie-Louise	22/03/2021	EX	ED/N/78	DUCLERGET Louis, le 18/03/1991
ISNARD Jean-Paul	17/03/2021	EX	EF/N/2	ISNARD Raymond, le 15/03/2006
ALONSO Isabelle	11/11/2023	AB	EM/N/29	VIDE
LAUGIER Jean-François	16/01/2021	EX	EH/N/43	LAUGIER Jean-François, le 23/8/1981
BROCHON Hélène	18/02/2021	EX	EI/N/5	SUAOS Henri, le 12/02/1976
FOURCADE Jean	09/03/2021	EX	EI/N/9	FOURCADE Marianne, le 02/03/1976
CASTINEL Fernand	07/04/2021	EX	EI/N/13	GOUDET Marie, le 31/03/1976
SAMPÉRÉ Louise	20/07/2021	EX	EK/N/6	SAMPÉRÉ Louise, le 19/11/1984

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
MURA Jean	14/04/2021	EX	FC/N/12	MURA Jean, le 13/04/2006
JACQUET Marie	02/03/2021	EX	HH/N/18	MARTIN Camille, le 24/02/1991
COLIN Elisabeth	19/11/2021	EX	HK/N/4	BLATT Célestin, le 09/11/1991
FLORY Jeanne	12/01/2021	EX	HR/N/2	FLORY Jeanne, le 09/01/2006
VILLACEQUE Vanessa	16/06/2021	AB	LF/N/13	VIDE
CHANSON Colette	25/06/2023	AB	LG/N/12	VIDE

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 14 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
21 FEV. 2024



CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES



2024-136

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5805 - 5836)
Budget Ville**

TRANSMIS Le :
21 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
Mme TACCORI Françoise	15 ans	2	5805	346,00 €
Mr CHARLES Gilbert	15 ans	1	5806	242,00 €
Mme BARBESIER Céline	15 ans	1	5807	242,00 €
Mme RIESS Sandrine	15 ans	2	5808	346,00 €
Mr MONTEL Thierry	50 ans	2	5809	818,00 €
Mr BASTREL Serge	15 ans	1	5810	242,00 €
GRAILLE Rolland	15 ans	2	5812	346,00 €
MAGER Emmanuel	15 ans	2	5813	346,00 €
ARMAND Robert	15 ans	1	5814	600,00 €
PEQUIGNOT Claudine	15 ans	1	5815	242,00 €
DE GROOTE Catherine	50 ans	2	5816	818,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
MARGUTTI Arielle	15 ans	2	5817	600,00 €
MARIAUD Mélanie	15 ans	2	5818	242,00 €
DEMILECAMPS Isabelle	15 ans	2	5819	242,00 €
M ou Mme PIERRAT Claude	50 ans	2	5820	1 287,00 €
OGF Pompes Funèbres	15 ans	2	5821	242,00 €
Roc-Eclerc pour GIRARD MT	50 ans	2	5822	818,00 €
GAVAUDAN Christine	50 ans	2	5823	1 287,00 €
BELLEAU Roger	50 ans	2	5824	818,00 €
BUTNY Karine	15 ans	2	5825	346,00 €
NGYUEN Le Boa Han	15 ans	2	5826	990,00 €
BANDINI Adrien	15 ans	2	5827	990,00 €
BELTRANDO Lysiane	15 ans	2	5828	600,00 €
BERNARD Mireille	50 ans	2	5829	1 393,07 €
JOURNES Anne-Marie	15 ans	2	5830	600,00 €
MASONI Claude	15 ans	1	5831	600,00 €
BONFILS Colette	15 ans	2	5832	600,00 €
VILLEVIEILLE Martine	15 ans	1	5833	242,00 €
FAGE Martine	15 ans	1	5834	990,00 €
SLIM Safia	15 ans	2	5835	600,00 €
MORLOT Denise	15 ans	1	5836	600,00 €
TOTAL				18 675,07 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **18 675,07 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **19 FEV. 2024**


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
21 FEV. 2024



CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SS

2024-137

DÉCISION

TRANSMIS Le :
21 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières
Année 2023**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
DYLBAITYS Jean	02/02/2021	EX	CE/N/12	DYLBAITYS Jean le 8/1/2016
BARBIER Augustine	14/03/2021	EX	CE/N/13	BARBIER Augustine le 11/3/2016
CROCE Marie	08/04/2021	EX	CE/N/14	CROCE Marie le 8/4/2016
GOETHALS Chantal	21/04/2021	EX	CE/N/15	GOETHALS Chantal le 16/4/2016
KLORER Christiane	18/05/2021	EX	CE/N/16	KLORER Christiane le 16/5/2016
PACHIAREK Suzanne	24/05/2021	EX	CE/N/17	PACHIAREK Suzanne le 12/5/2016

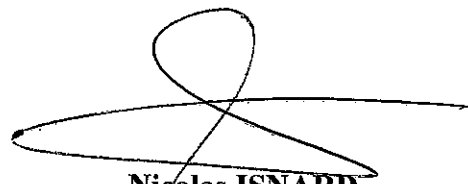
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
GELY Marcel	29/07/2021	EX	CE/N/18	GELY Marcel le 26/7/2016
PEREZ Louis	12/08/2021	EX	CE/N/19	PEREZ Louis le 11/8/2016
LACOMBE Marlène	02/09/2021	EX	CE/N/20	LACOMBE Marlène le 30/8/2016
GLIGORJEVIC Dragoljub	16/11/2021	EX	CF/N/1	GLIGORJEVIC Drago le 12/11/2016
GARCIA Gabrielle	12/07/2022	EX	CF/N/8	GARCIA Gabrielle le 29/6/2017
RISTORCELLI Gérard	07/08/2022	EX	CF/N/10	RISTORCELLI Gérard le 29/7/2017
MEHIRI Christiane	10/08/2022	EX	CF/N/11	MEHIRI Daniel le 08/8/2017
PELEN Gabriel	27/03/2012	EX	CF/N/12	PELEN René le 22/3/2007
SCHMITT Didier	02/01/2024	VIDE	CF/N/13	Vide
AZIRI Albert	06/12/2022	EX	CF/N/14	AZIRI Albert le 18/11/2017
PAGANI Christiane	21/6/2012	EX	CF/N/16	GIOVANANGELI Josette le 15/6/2007
TRINQUART Gérard	30/01/2023	VIDE	CF/N/17	Vide
PACCALIN Arlette	01/12/2012	EX	CF/N/18	COSTE René le 26/11/2007
CUISANO Andrée	14/01/2013	EX	CF/N/19	SALVA Marie le 06/1/2008
DUCHAUSOY Michel	08/02/2013	EX	CF/N/20	DUCHAUSOY Michel le 04/2/2008
VALACHOVIC Rudolf	03/04/2023	EX	CF/N/21	VALACHOVIC Rudolf le 25/2/2018
LEISNER William	27/06/2023	EX	CF/N/22	LEISNER William le 06/6/2018
PIERRARD Hélène	27/07/2023	EX	CF/N/23	PIERRARD Hélène le 23/7/2018
CAILLÉ Jean-Claude	29/05/2023	EX	CF/N/28	CAILLÉ Jean-Claude le 12/5/2018
CHEVALMIER Madeline	26/06/2014	EX	CF/N/31	CHEVALIER Catherine le 20/6/2009
GRANEREAU Françoise	19/09/2023	EX	CF/N/32	GRANEREAU Françoise le 07/8/2018
LA VERDE Alfred	05/02/2014	EX	CF/N/33	LA VERDE Alfred le 28/1/2009
LE POIVRE Smirlez	30/01/2014	EX	CF/N/34	MAYNARD Doris le 28/1/2009
GOMEZ Emilia	03/11/2013	EX	CF/N/36	SANTOS Virginia 30/10/2008
CHATREFOUX Laurence	17/05/2013	EX	CF/N/37	CASTRE Marc le 14/5/2008
YACAZZI Josiane	27/02/2013	EX	CF/N/38	PICCA Alexandrine le 25/2/2008
LE FLOCH Françoise	28/02/2013	EX	CF/N/39	DOHNAL Sidonius le 24/02/2008
MARANDET André	23/02/2013	EX	CF/N/40	MARANDET François le 20/2/2008
COUVERT Annick	28/11/2026	EX	CG/N/4	COUVERT Annick le 16/11/2011

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

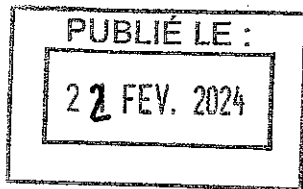
Fait à Salon-de-Provence,

Le **14** FEV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

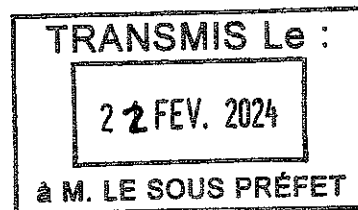


REF : JDG/AB/AT(005)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8F

2024-138



DECISION

**Objet : Prestation de régulation des oiseaux en ville, effarouchement et enlèvement de volatiles décédés en nombre sur le territoire de la commune
Accord-cadre passé à lots séparés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 30 novembre 2023, la remise des offres ayant été fixée au 4 Janvier 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 12 février 2024,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la salubrité publique, de faire procéder à des interventions de régulation des oiseaux en ville, à leur effarouchement, et à l'enlèvement de volatiles décédés en nombre sur le territoire de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de régulation des oiseaux en ville, effarouchement et enlèvement de volatiles décédés en nombre sur le territoire de la commune, lot 1 Régulation des oiseaux en ville, capture et gestion de leur devenir, enlèvement de volatiles décédés en nombre, avec la SAS SACPA Pigeons Contrôle à CASTELJALOUX (47700). Le lot 2, relatif à l'effarouchement, par techniques de fauconnerie, de volatiles provoquant des nuisances sur le domaine public, en vue de leur déplacement, n'a fait l'objet d'aucune réponse.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de commande de 32 000,00 € HT (soit 38 400,00 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Le seuil maximum de commande ci-dessus mentionné sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 76.11.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

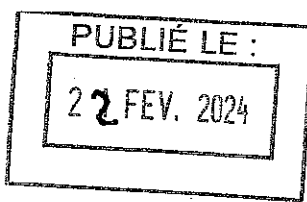
Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 FEV. 2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



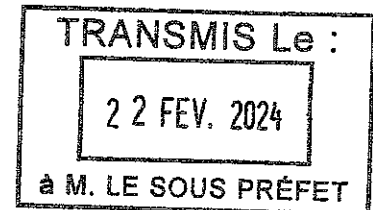
LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

Sf

DECISION

2024-141

**Objet : Contrat d'hébergement
PaaS E.Sédit GF**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement de l'application métier E.Sédit GF pour le service des finances

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat d'hébergement de l'application métier E. Sédit GF avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand - 31670 LABEGE

ARTICLE 2 - : Le contrat d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 11 332,74€HT (soit 13 599,29€TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 65818, NP 67.08

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet à compter du 1er mars 2024 reconductible par reconduction expresse pour une durée maximum de trois ans

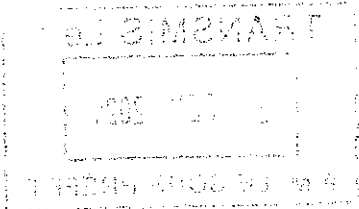
.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

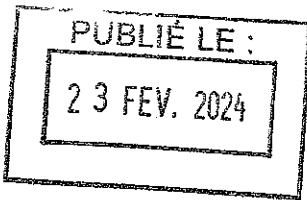
Le

22 FEV. 2024



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

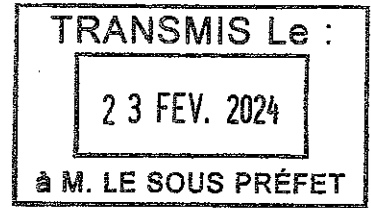


REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel

SC

2024-162

DÉCISION



OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Techniqual Environnement Formation relative à la formation remise à niveau SSIAP 2 pour Monsieur Jean-Philippe RIZZO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Jean-Philippe RIZZO, la formation remise à niveau SSIAP 2,

Considérant que la société Techniqual Environnement Formations organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Techniqual Environnement Formation, M 10, M 10bis, M 14 avenue de Berlin, EXPOBAT, Z.C Plan de Campagne 13480 CABRIES afin de permettre à Monsieur Jean-Philippe RIZZO, de suivre sa formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 350€ TTC (trois cent cinquante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22/02/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
23 FEV. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel
SF

2024_143

DÉCISION

TRANSMIS Le :
23 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention simplifiée de formation professionnelle avec la SAS MCO Congrès relative au congrès « Pathologies, Migrations et Environnement » pour le Docteur Eugénie D'ALESSANDRO, agent non titulaire de la Direction de la Santé.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité pour le Docteur Eugène D'ALSSANDRO, Médecin de Santé Publique d'assister à un congrès d'information,

Considérant que la SAS MCO Congrès organise et dispense un congrès correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

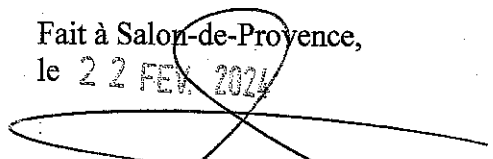
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention simplifiée avec la SAS MCO Congrès - Villa Gaby – 285 corniche J.F. Kennedy – 13007 Marseille, afin de permettre au Docteur Eugénie D'ALESSANDRO, Médecin de Santé Publique d'assister à ce congrès.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 100 € (cent euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 FEV. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
23 FEV. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel
Sf

TRANSMIS Le :
23 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Techniquel Environnement Formation relative à la formation SSIAP 3 pour Monsieur Azedine BOUNEMOURA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Azedine BOUNEMOURA, la formation SSIAP 3,

Considérant que la société Techniquel Environnement Formations organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Techniquel Environnement Formation, M 10, M 10bis, M 14 avenue de Berlin, EXPOBAT, Z.C Plan de Campagne 13480 CABRIES afin de permettre à Monsieur Azedine BOUNEMOURA, de suivre sa formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 600€ TTC (six cents euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22/02/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

26 FEV. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/SF

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

2024-150

DÉCISION

TRANSMIS Le :

26 FEV. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « ARTEFAQ » pour l'organisation d'une session de HACCP, Hygiène alimentaire en restauration commerciale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à un agent de la collectivité une formation HACCP, Hygiène alimentaire en restauration commerciale,

CONSIDERANT que l'organisme ARTEFAQ propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme ARTEFAQ – 310 route d'Eguille – Les Jardins de Juliette – n°3 – 13090 Aix-en-Provence afin de permettre à l'agent de la Collectivité Madame Séverine TRINH de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 1270,00€ TTC (Mille deux cent soixante-dix euros ttc) qui seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

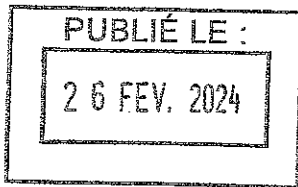
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

26 FEV. 2024

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

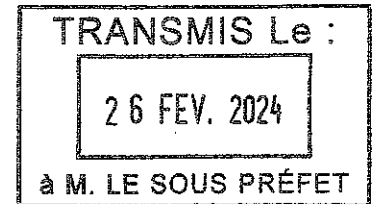


SP REF : JDG/AB/AT(006)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2024-158

Objet : Travaux pour la création, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE, au BOAMP et au Moniteur des Travaux Publics le 25 octobre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 novembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 février 2024 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence de faire réaliser des travaux divers de création, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures et des espaces publics de la ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux divers de création, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures et des espaces publics, avec le groupement solidaire GAGNERAUD CONSTRUCTION /LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE/ VRD PROVENCE, GAGNERAUD CONSTRUCTION, à SALON DE PROVENCE (13654), étant le mandataire.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois.

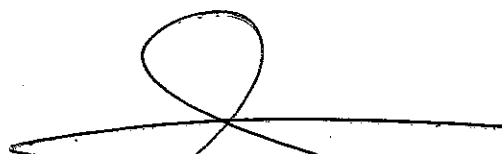
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de commande de 800 000 € HT (soit 960 000 € TTC) et un montant maximum de 6 000 000 € HT (soit 7 200 000 € TTC). Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN 21, Chapitre 21, articles 2151 et 21538, et Chapitre 011, article 615231, services concernés, nature de prestation 74.12.

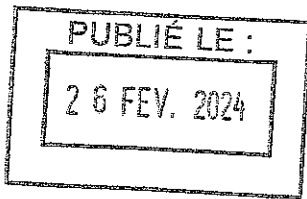
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 FEV. 2024

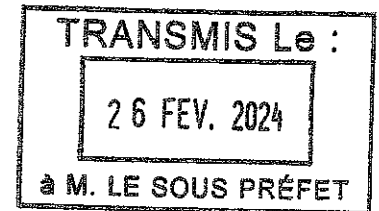


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : JDG/AB/(009)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

of
2024-159

Objet : Prestations diversés d'hygiène et de salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Lot 3 opérations de débarras et nettoyages salubriques publics et/ou privés

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 22 novembre 2023, la remise des offres ayant été fixée au 21 décembre 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 12 février 2024,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la salubrité publique, de faire procéder à des opérations de débarras et nettoyage salubriques publics et/ou privés,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des opérations de débarras et nettoyage salubriques publics et/ou privés, avec la société PROVALP 3D Pigeons à NICE (06100).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de commande de 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC).

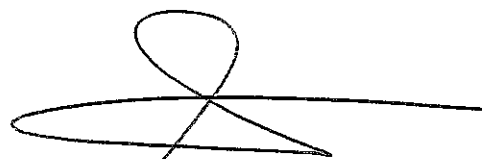
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 73.08.

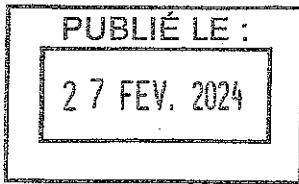
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

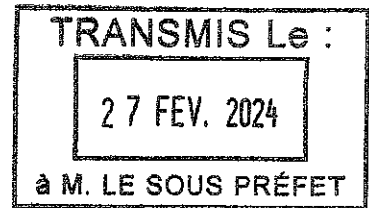
Le 26 FEV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : JDG/AB/AT(004)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

2024-170

**Objet Réparations mécaniques de l'ensemble des véhicules et engins des services municipaux
Accord-cadre à bons de commande – Marché négocié sans mise en concurrence.**

Lot 11

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L 2124-3 et R 2124-3,

Vu la consultation engagée le 8 février 2023 pour les réparations mécaniques de l'ensemble des véhicules et engins des services municipaux, déclarée infructueuse pour le lot 11 « Vérins hydrauliques de tous types – réparations », pour absence d'offre recevable,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 26 janvier 2024,

Considérant la nécessité pour la commune de faire procéder aux réparations mécaniques des véhicules et engins des services municipaux, qui ne peuvent être réalisées en régie, et notamment les réparations de vérins hydrauliques de tous types,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les réparations mécaniques des engins des services municipaux, lot 11 : Vérins hydrauliques de tous types – réparations, avec la société PROVENCE VERIN à GRAVESON (13690) sans montant minimum et un montant maximum de 4 000 € HT, (soit 4 800 € TTC).

ARTICLE 2 : L' accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est ensuite tacitement reconductible dans les mêmes conditions, par période d'un an, trois fois. Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

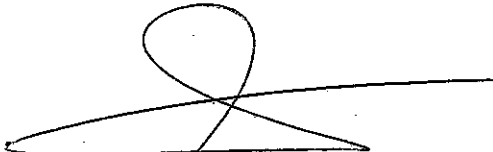
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61551, code service 8810, nature de prestations 81.25.

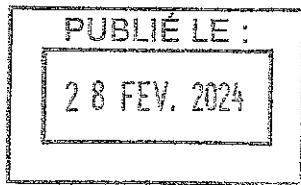
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 FEV. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

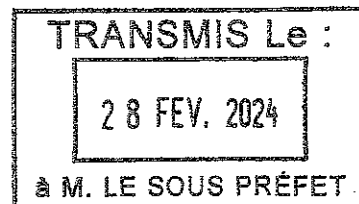


REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

sf

2024.176

DÉCISION



OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle **LES FOURBERIES DE SCAPIN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle **LES FOURBERIES DE SCAPIN** correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec Mme Marie-Christine MATZNEFF représentant l'Association Le Grenier de Babouchka pour 3 représentations le jeudi 4 avril 2024 à 14h et 19h et le vendredi 5 avril 2024 à 10h au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

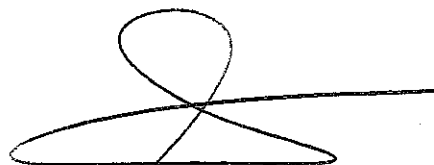
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 13 400 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 14 137 € TTC (quatorze mille cent trente-sept euros). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 28/02/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

29 FEV. 2024

REF : JDG/AB/AT(008)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Requalification de la route de Grans
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

TRANSMIS Le :
29 FEV. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-178

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appels publics à la concurrence envoyés au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS le 20 septembre 2023, la date de remise des offres ayant été fixée au 25 octobre 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 12 février 2024,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de requalification de la route de Grans, dans la continuité du chemin des fraises,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux de requalification de la route de Grans, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Terrassement – Voirie – Réseaux divers et Mobilier" avec la Société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802) pour un montant de 1 178 722,50 € HT (soit 1 414 467,00 € TTC).
- Lot 2 : "Eclairage public" avec la Société SPIE CITY NETWORK à MARSEILLE (13015) pour un montant de 55 756,00 € HT (soit 66 907,20 € TTC).
- Lot 3 : "Espaces verts - Arrosage" avec la Société CALVIERE à ISTRES (13802), pour un montant de 144 158,00 € HT (soit 172 989,60 € TTC).

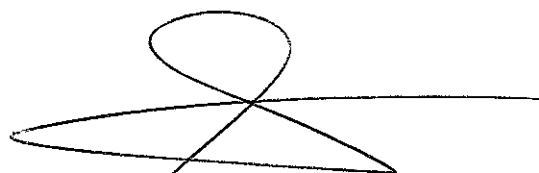
.../...

ARTICLE 2 – le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 11 mois période de préparation de chantier comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2299, Chapitre 21, Articles 2151, 21534, et 2128.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 29 FEV. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal line that crosses the horizontal line and loops back to the left.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional